

Rapport n°35

Accunsentu di a presa in contu di a vacanza malatia per l'agenti à tempu ancu cumpletu annualizatu

Approbation de la prise en compte du congé maladie pour les agents à temps non complets annualisés

La gestion du congé maladie dans le cadre de l'annualisation du temps de travail des agents à temps non complet n'est pas encadrée de manière précise par la réglementation.

Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 4 novembre 2020 (n°426093), a confirmé la possibilité pour l'employeur public de fixer, par délibération, les modalités de calcul des heures réputées travaillées en cas d'arrêt maladie.

Dans ce cadre, il est proposé de prendre en compte un temps de travail quotidien forfaitaire (temps moyen annualisé). L'agent en arrêt maladie est réputé avoir accompli une durée forfaitaire quotidienne, correspondant à son temps de travail moyen journalier annualisé.

Par exemple : Un agent travaille 30h/semaine sur 4 jours pendant 36 semaines. Son temps de travail annualisé est de 23h31/semaine, soit 5h48 par jour en moyenne. S'il est en arrêt un jour prévu à 7h30, il est réputé avoir travaillé 5h48.

Cette modalité présente les avantages suivants :

- Équité entre les agents, indépendamment de la période de l'arrêt.
- Reflète mieux la logique d'annualisation (lissage).
- Permet d'ajuster les droits sans générer artificiellement des heures.

Cette procédure peut donner lieu à des récupérations ou des régularisations (delta entre réel planifié et forfait journalier).

Le Comité Social Territorial (CST) en date du 7 juillet 2025 a émis un avis favorable à cette proposition.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver la prise en compte d'un temps de travail quotidien forfaitaire dans le cadre du congé maladie pour les agents à temps non complets annualisés.

SYNTHESE

Une délibération fixe les modalités de prise en compte du congé maladie pour les agents annualisés à temps non complet. Un forfait journalier moyen sera retenu, garantissant équité entre agents et cohérence avec la logique d'annualisation.